



[TRADUCTION]

Citation : *WH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 1290

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : W. H.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 8 mai 2025 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Wayne van der Meide

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 16 octobre 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'intimé

Date de la décision : Le 17 octobre 2025

Numéro de dossier : GP-25-1101

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, W. H., n'est pas admissible à la pension de survivant du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante et le cotisant décédé ont vécu en union de fait de 1980 à 1994. Le cotisant est décédé en juin 2011. L'appelante a alors fait une demande de pension de survivant. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande initialement et après révision.

[4] L'appelante affirme qu'elle et le cotisant étaient séparés (pas célibataires) lorsque celui-ci est décédé. Elle ajoute que les personnes séparées après une union de fait sont comme les personnes séparées après un mariage et qu'elle a donc droit à la pension de survivant.

[5] Le ministre affirme que l'appelante n'a pas droit à la pension de survivant parce qu'elle n'était pas la conjointe de fait du cotisant au moment de son décès.

Ce que dit la loi

[6] La loi prévoit que pour recevoir une pension de survivant du Régime de pensions du Canada, il faut être la survivante ou le survivant d'une personne cotisante¹.

[7] La « **survivante** » ou le « **survivant** » est la conjointe ou le conjoint de fait de la personne cotisante au décès de celle-ci ou, à défaut d'union de fait, l'épouse ou l'époux de la personne cotisante au décès de celle-ci².

[8] La conjointe ou le conjoint de fait est celle ou celui qui vit avec la personne cotisante dans une relation conjugale pendant une période continue d'un an. Dans le

¹ Voir l'article 44(1)(d)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

² Le terme « survivant » est défini à l'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada*.

cas du décès de la personne cotisante, cette période d'un an doit précéder immédiatement le décès³. Pour que le présent appel soit accueilli, l'appelante doit prouver qu'elle était la survivante du cotisant.

Motifs de ma décision

[9] L'appelante n'a pas droit à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada.

[10] L'appelante affirme qu'elle n'était pas mariée au cotisant et qu'elle ne vivait pas en union de fait avec lui au moment de son décès⁴. Elle dit qu'elle était seulement séparée du cotisant lorsqu'il est décédé, et qu'elle devrait donc encore avoir droit à la pension de survivant. Cependant, ce n'est pas ce que dit la loi.

[11] L'appelante et le cotisant ne vivaient pas ensemble dans une relation conjugale au cours de l'année précédant le décès de celui-ci. La loi dit qu'il aurait fallu que ce soit le cas. Par conséquent, l'appelante n'est pas sa survivante selon ce que dit la loi, et elle n'a pas droit à la pension de survivant.

Conclusion

[12] Je conclus que l'appelante n'est pas admissible à la pension de survivant.

[13] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Wayne van der Meide

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

³ Voir l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada*. Voir aussi la décision *JR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 113.

⁴ Écouter l'enregistrement audio de l'audience et voir les pages GD2-7, GD2-20 et GD2-28 du dossier d'appel.